

L'INPI a détecté des données personnelles dans ce document.
Un masquage de ces données a été réalisé

AB PLAK

EURL en liquidation au capital de 1 000 euros,
immatriculée au RCS de TOULOUSE sous le numéro 892 710 070,
dont le siège de liquidation est situé : 75 B CHE DE CARBONNE 31410 LONGAGES

PROCÈS-VERBAL DES DÉCISIONS DE L'ASSOCIÉ UNIQUE DU 30 NOVEMBRE 2024

L'an 2024,
le 30 novembre,
à 14 heures,

Au siège de liquidation, 75 B CHE DE CARBONNE 31410 LONGAGES

Monsieur Alain BIGUE, demeurant [REDACTED]

Propriétaire de la totalité des 100 parts sociales de 10,00 euros chacune émises par la société AB PLAK,

Associé unique et seul Liquidateur de ladite société,

La réunion est présidée par Monsieur Alain BIGUE.

1. A préalablement exposé ce qui suit :

En sa qualité de Liquidateur de la Société, Monsieur Alain BIGUE, associé unique, a établi le rapport sur l'opération proposée à l'ordre du jour.

2. A pris les décisions suivantes :

- Rapport du liquidateur sur l'ensemble des opérations de liquidation et sur le compte définitif de liquidation ;
- Examen et approbation du compte définitif de liquidation et approbation des résolutions portant attribution à l'associé unique ;
- Quitus au liquidateur et décharge de son mandat et constatation de la clôture de la liquidation ;
- Délégation de pouvoir pour l'accomplissement des formalités.

DÉCISION 1

L'associé unique, après lecture du rapport du liquidateur sur l'ensemble des opérations de liquidation et sur le compte définitif arrêté au 30.11.2024 qui en résulte, approuve l'ensemble de ces opérations et ce compte définitif.

En conséquence, il donne au liquidateur quitus de sa gestion et le décharge de son mandat.

DÉCISION 2

L'associé unique et liquidateur constate que les comptes définitifs établis au 30.11.2024, font apparaître un résultat net de 17 887 euros.

Les disponibilités s'élèvent à 48 791 euros.

L'associé unique constate qu'il ressort un actif net de **48 791 euros** après imputation du résultat du bilan de liquidation:

De sorte que les sommes revenant à l'associé unique se décomposent comme suit :

- à titre de **remboursement à l'associé de sa participation dans le capital social**, la somme totale de1000 €
- à titre de remboursement du compte courant d'associé, la somme de 15 551 €
- à titre de **boni de liquidation brut** (prélèvements sociaux inclus) la somme de32 240 €

Lequel boni de liquidation sera versé à compter du 27.02.2025.

Le boni de liquidation sera soumis aux prélèvements sociaux au taux de 17,2% qui seront retenus à la source par l'établissement payeur; ils devront être versés au Trésor Public dans les quinze premiers jours du mois suivant celui du versement du boni.

Il ne sera pas retenu le prélèvement forfaitaire non libératoire et obligatoire prévu à l'article 117 Quater du Code général des impôts, dont le taux est de 12.80%, l'associé unique ayant formulé une demande de dispense avant le 30 novembre 2024.

De sorte que le montant net restant à payer par la Société à l'associé unique à l'issue de ces opérations tiendra compte des prélèvements sus décrits.

Tous pouvoirs sont conférés au liquidateur à l'effet de procéder au versement des sommes ci-dessus énoncées, aux retenues fiscales et sociales susvisées sur le boni, faire procéder aux déclarations sociales 2777 D et fiscales IFU 2561 correspondant aux opérations ci-dessus, acquitter tous les frais et autres se rapportant à la clôture de liquidation.

S'agissant d'une société unipersonnelle, aucun droit de partage ne sera dû et le présent procès-verbal ne sera pas soumis à la formalité de l'enregistrement auprès du SIE.

DÉCISION 3

L'associé unique constatant que les opérations de liquidation de la Société sont terminées, donne en tant que de besoin quitus au liquidateur, lui accorde décharge de son mandat, et constate la clôture de la liquidation de la société AB PLAK dont la personnalité morale cesse d'exister à compter de ce jour.

DÉCISION 4

L'associé unique délègue tous pouvoirs au porteur d'un original, d'un extrait ou d'une copie du présent procès-verbal pour effectuer toutes formalités légales.

De tout ce que dessus, l'associé unique a dressé et signé le présent procès-verbal.

Monsieur Alain BIGUE

